

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 02 septembre à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : BROCHE Richard (Pouvoir à BUTHOD Maryse), CRETIER Bertrand (pouvoir à OUGIER Pierre), DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à ROCHET Romain), GENTIL Isabelle (pouvoir à VILLIEN Michelle), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), TRESALLET Gilles (pouvoir à BENOIT Nathalie)
Date de convocation : 27/08/2025	Absents : DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 10/09/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-152

Objet : Autorisation donnée au maire de signer la convention d'aménagement touristique avec la SARL MARFI pour la construction de six logements en meublés de tourisme à PLAGNE 1800

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
VU le code du Tourisme et notamment les articles L 342-1 à L 342-5 ;
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne ;
VU le décret 74-134 du 20 février 1974 classant la commune en zone montagne ;
VU le permis de construire n° PC 731502501014 déposé le 24 mars 2025, notamment, sa notice explicative ;
VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 Janvier 2025.

Monsieur le maire rappelle que la SARL MARFI a déposé un permis de construire en date du 3 mars 2025 sous le numéro PC 731502501014, relatif à un projet de construction d'un logement meublé de tourisme sis à LA PLAGNE.

L'article 42 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne, codifié aux articles L 342-1 à L 342-5 du code du Tourisme, prévoit que tout aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention.

Chaque convention doit prévoir l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé. Il doit, également, prévoir les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, le montant des participations financières, les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du code du Tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée l'opération dénommée, construction de 6 logements en meublés de tourisme à PLAGNE 1800, sur la commune de la Plagne Tarentaise.

Afin de pérenniser l'offre d'hébergement touristique sur la station, une convention doit donc être signée entre la société SARL CHALET MARFI et la commune.

Aux termes de cette convention, la SARL MARFI s'engage à :

- Maintenir l'exploitation de l'ensemble immobilier à destination d'hébergement touristique durant 30 ans, sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètres carrés de surface de plancher transformés ou désaffectés.
- Garantir un taux d'occupation de 75% minimum sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées.

Le maire présente le projet de convention d'aménagement touristique en annexe de la présente délibération.

Après en avoir exposé et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de convention d'aménagement touristique présenté en annexe ;
- **AUTORISE** monsieur le maire Jean-Luc BOCH à représenter la commune lors de la signature de cette convention d'aménagement touristique et de toutes les pièces afférentes à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.